



CHAPTER P-8

CHAPITRE P-8

Pesticides Control Act

Loi sur le contrôle des pesticides

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
analyst — analyste	
animal — animal	
Board — Commission	
body of water — étendue d'eau	
certificate — certificat	
Crown — Couronne	
Director — directeur	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
Minister — Ministre	
natural environment — environnement naturel	
permit — permis	
pest — parasite	
pesticide — pesticide	
pesticide container — récipient à pesticide	
premises — lieux	
sell — vendre	
vendor — vendeur	
Administration.	2
Director of Pesticides Control.	3
Pesticides Advisory Board.	4
Expenses of Board.	5
Jurisdiction of Board.	6(1)
Sittings of Board.	6(2), (3)
Board may retain persons to advise.	6(4)
Exemptions.	7
Restriction or prohibition on the use of pesticides.	8, 9
Issuance of licence or certificate.	10(1), (2), (3)
Appeal of refusal.	10(4)
Renewal of licence or certificate.	10(5)
Suspension or revocation of licence or certificate.	10(6), (7)
Appeal of suspension or revocation.	10(8)
Repealed.	11

Définitions.	1
analyste — analyst	
animal — animal	
certificat — certificate	
Commission — Board	
Couronne — Crown	
directeur — Director	
environnement naturel — natural environment	
étendue d'eau — body of water	
inspecteur — inspector	
licence — licence	
lieux — premises	
Ministre — Minister	
parasite — pest	
permis — permit	
pesticide — pesticide	
récipient à pesticide — pesticide container	
vendeur — vendor	
vendre — sell	
Application de la Loi.	2
Directeur du contrôle des pesticides.	3
Commission consultative des pesticides.	4
Frais de la Commission.	5
Compétence de la Commission.	6(1)
Séance de la Commission.	6(2), (3)
Conseillers.	6(4)
Exemptions.	7
Restriction ou interdiction de l'utilisation de pesticides.	8, 9
Délivrance d'une licence ou d'un certificat.	10(1), (2), (3)
Appel à la suite d'un refus.	10(4)
Renouvellement d'une licence ou d'un certificat.	10(5)
Suspension ou révocation d'une licence ou d'un certificat.	10(6), (7)
Appel d'une suspension ou d'une révocation.	10(8)
Abrogé.	11

Issuance of permit.	.12(1), (2), (3)
Renewal of permit.	.12(4)
Suspension or revocation of permit.	.12(5)
Reinstatement of permit.	.12(6)
Repealed.	.13
Necessity of vendor's licence.	.14
Necessity of pesticide operator's licence.	.15
Repealed.	.16(1)
Necessity of certificate or permit.	.16(2)
Repealed.	.16(3)
Repealed.	.16(4)
Repealed.	.17
Restriction on use of pesticide.	.18(1)
Prohibition respecting licences and certificates.	.18(1.1)
Statement on container as evidence.	.18(2)
Prohibition to wash or submerge pesticide container.	.19
Prohibition to discharge pesticide mixer or cleaner.	.20
Storing or transporting pesticide in dangerous manner.	.21
Prohibition respecting pesticide containers.	.22, 23
Disposal of pesticide to be in accordance with regulations.	.24
Disposal of pesticide container to be in accordance with regulations.	.24.1
Order of Minister respecting contaminated matter.	.25
Appointment of analysts.	.26(1)
Certificate of analysis as evidence.	.26(2)
Appointment of inspectors.	.27(1)
Power of inspector.	.27(2)
Obstruction of inspector.	.27(3)
Respecting suspension or termination of use of pesticide.	.28
Orders to be in writing.	.28.1
Appeal to Pesticides Advisory Board.	.29(1)
Hearing respecting appeal to Board.	.29(2)
Recommendation of Board respecting appeal.	.29(3)
Power of Minister respecting appeal.	.29(4)
Effect of order where appeal.	.29(5)
Offences and penalties.	.30
Proceedings limitation period.	.30.01
Deposit or discharge of pesticide contrary to Act or regulations.	.30.1
Service of documents.	.31
Regulations.	.32
Crown bound by Act.	.33

SCHEDULE A

Délivrance d'un permis.	.12(1), (2), (3)
Renouvellement d'un permis.	.12(4)
Suspension ou révocation d'un permis.	.12(5)
Rétablissement d'un permis.	.12(6)
Abrogé.	.13
Nécessité de la licence de vendeur.	.14
Nécessité de la licence d'exploitant de pesticides.	.15
Abrogé.	.16(1)
Nécessité d'un certificat ou d'un permis.	.16(2)
Abrogé.	.16(3)
Abrogé.	.16(4)
Abrogé.	.17
Restriction visant l'utilisation de pesticide.	.18(1)
Interdiction concernant les licences et les certificats.	.18(1.1)
Recommandation d'emploi recevable comme preuve.	.18(2)
Immersion de récipients dans une étendue d'eau.	.19
Déversement de pesticide dans une étendue d'eau.	.20
Entreposage et transport dangereux de pesticide.	.21
Interdiction visant les récipients de pesticide.	.22, 23
Disposition de pesticide selon les règlements.	.24
Disposition d'un récipient à pesticide selon les règlements.	.24.1
Arrêté du Ministre visant les matières contaminées.	.25
Nomination d'analystes.	.26(1)
Certificat d'analyste recevable comme preuve.	.26(2)
Nomination d'inspecteurs.	.27(1)
Pouvoir de l'inspecteur.	.27(2)
Entrave de l'inspecteur.	.27(3)
Suspension de l'utilisation de pesticides.	.28
Arrêté ou ordre doit être par écrit.	.28.1
Appel à la Commission.	.29(1)
Audience concernant l'appel par la Commission.	.29(2)
Recommandation de la Commission concernant l'appel.	.29(3)
Pouvoir du Ministre concernant l'appel.	.29(4)
Ordre en vigueur en attendant la conclusion de l'appel.	.29(5)
Infractions et peines.	.30
Prescription quant aux poursuites.	.30.01
Dépôt ou déversement d'un pesticide contrairement à la loi ou aux règlements.	.30.1
Signification d'un document.	.31
Règlements.	.32
Couronne liée par la loi.	.33

ANNEXE A

1 In this Act

“analyst” means an analyst appointed by the Minister pursuant to section 26;

“animal” includes any bird, reptile, amphibian, fish, invertebrate or mammal other than a human;

“Board” means the Pesticides Advisory Board established under section 4;

1 Dans la présente loi

« analyste » désigne un analyste nommé par le Ministre conformément à l'article 26;

« animal » comprend tout oiseau, reptile, amphibie, poisson, invertébré ou mammifère autre qu'un humain;

« certificat » désigne un certificat valide et maintenu délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;

“body of water” includes ground water, a natural or artificial lake, pond, river, bay, marsh, creek, brook or stream and shore water, coastal waters, marine waters and any waters in which aquaculture is to be, is or was carried on;

“certificate” means a valid and subsisting certificate issued under this Act or the regulations;

“Crown” means the Crown in the right of the Province and includes a Crown Corporation;

“Director” means the Director of Pesticides Control appointed under section 3;

“inspector” means an inspector appointed by the Minister pursuant to section 27;

“licence” means a valid and subsisting licence issued under this Act or the regulations;

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“natural environment” means air, land and water or any combination or part thereof;

“permit” means a valid and subsisting permit issued under this Act or the regulations;

“pest” means any injurious, noxious or troublesome plant or animal life other than plant or animal life on or in a human and includes any injurious, noxious or troublesome organic function of a plant or animal;

“pesticide” means any product, device, organism, substance or thing or combination of any products, devices, organisms, substances or things that is intended to be or is represented as, sold as or used as a means for

(a) directly or indirectly controlling, preventing, killing, destroying, mitigating, attracting or repelling any pest, or

(b) altering the growth, development or characteristics of any living plant that is not a pest,

and any metabolite or degradation product of such product, device, organism, substance or thing and includes any product, device, organism, substance or thing that is required to be registered as a control product under the *Pest Control Products Act* (Canada) and any metabolite or deg-

« Commission » désigne la Commission consultative des pesticides créée en vertu de l’article 4;

« Couronne » désigne la Couronne du chef de la province et comprend une corporation de la Couronne;

« directeur » désigne le directeur du contrôle des pesticides nommé en vertu de l’article 3;

« environnement naturel » désigne l’air, le sol et l’eau ou tout ou partie du mélange de ceux-ci;

« étendue d’eau » s’entend également des eaux souterraines, ainsi qu’un lac naturel ou artificiel, un étang, un fleuve, une rivière, une baie, un marais, une crique, un ruisseau ou un cours d’eau, les eaux du rivage, les eaux du littoral, les eaux marines et toutes eaux dans lesquelles l’aquaculture peut être pratiquée ou est ou a été pratiquée;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé par le Ministre conformément à l’article 27;

« licence » désigne une licence valide et maintenue délivrée en vertu de la présente loi ou des règlements;

« lieux » comprend tout terrain et tout droit y afférent ainsi que les bâtiments qui s’y trouvent;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour agir en son nom;

« parasite » désigne toute plante ou espèce animale nuisible, nocive ou gênante autre qu’une plante ou espèce animale pouvant se trouver sur un humain ou à l’intérieur du corps humain et s’entend également de toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d’une plante ou d’un animal;

« permis » désigne un permis valide et maintenu délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;

« pesticide » désigne tout produit, tout dispositif, tout organisme, toute substance ou toute chose ou composé de tous produits, tous dispositifs, tous organismes, toutes substances ou toutes choses pouvant être vendus ou représentés comme moyen en vue de

a) contrôler, empêcher, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un parasite, ou

b) modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques de toute plante qui n’est pas un parasite,

radation product of such product, device, organism, substance or thing;

“pesticide container” means a package or an apparatus that contains or has contained either a pesticide or pesticide residue;

“premises” includes land and any interest therein, and any buildings thereupon;

“sell” includes offer for sale, expose for sale, display or advertise for sale or have in possession for sale and distribution;

“vendor” means a person who sells or supplies a pesticide to any other person within the Province.

1973, c.15, s.1; 1976, c.45, s.1; 1979, c.54, s.1; 1982, c.48, s.1; 1986, c.8, s.96; 1987, c.40, s.1; 1989, c.55, s.41; 1994, c.92, s.1; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132.

2 The Minister is charged with the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister’s behalf.

1973, c.15, s.2; 1994, c.92, s.2.

3 The Minister shall appoint, as an employee of the Department of Environment, a Director of Pesticides Control.

1973, c.15, s.3; 1979, c.54, s.2; 1982, c.3, s.55; 1986, c.8, s.96; 1989, c.55, s.41; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132.

4(1) There shall be a Board to be known as the Pesticides Advisory Board, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and composed as follows:

- (a) the Director, as Chairman;
- (b) two members from the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;
- (c) two members from the Department of Environment;
- (d) one member from the Department of Health;

et tout métabolite ou produit de la dégradation d’un tel produit, dispositif, organisme, d’une telle substance ou autre chose et s’entend également de tout produit, tout dispositif, tout organisme, toute substance ou toute autre chose qui doit être enregistré comme produit antiparasitaire en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, et tout métabolite ou produit de la dégradation d’un tel produit, dispositif, organisme, d’une telle substance ou d’une telle chose;

« récipient à pesticide » désigne tout emballage ou appareil qui contient ou qui a contenu un pesticide ou des résidus de pesticide;

« vendeur » désigne une personne qui vend ou fournit un pesticide à une autre personne au Nouveau-Brunswick;

« vendre » comprend offrir en vente, exposer, présenter ou annoncer en vue de la vente ou posséder en vue de la vente et de la distribution.

1973, c.15, art.1; 1976, c.45, art.1; 1979, c.54, art.1; 1982, c.48, art.1; 1986, c.8, art.96; 1987, c.40, art.1; 1989, c.55, art.41; 1994, c.92, art.1; 2000, c.26, art.235; 2006, c.16, art.132.

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

1973, c.15, art.2; 1994, c.92, art.2.

3 Le Ministre doit nommer, en qualité de fonctionnaire du ministère de l’Environnement, un directeur du contrôle des pesticides.

1973, c.15, art.3; 1979, c.54, art.2; 1982, c.3, art.55; 1986, c.8, art.96; 1989, c.55, art.41; 2000, c.26, art.235; 2006, c.16, art.132.

4(1) Il est créé une commission appelée la Commission consultative des pesticides, composée de membres à être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme suit :

- a) le directeur, comme président;
- b) deux membres du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;
- c) deux membres du ministère de l’Environnement;
- d) un membre du ministère de la Santé;

(e) one member from the Department of Natural Resources;

(f) one member from the Workplace Health, Safety and Compensation Commission; and

(g) where the Lieutenant-Governor in Council considers it advisable, up to two other persons.

4(2) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

1973, c.15, s.4; 1976, c.45, s.2; 1982, c.48, s.2; 1986, c.8, s.96; 1989, c.55, s.41; 1994, c.70, s.7; 1996, c.25, s.25; 2000, c.26, s.235; 2004, c.20, s.47; 2006, c.16, s.132; 2007, c.10, s.72; 2010, c.31, s.102.

5 The Lieutenant-Governor in Council may fix the rate for reimbursement of the expenses incurred by members of the Board while acting on behalf of the Board.

1973, c.15, s.5.

6(1) The Board

(a) shall review the content and operation of this Act and the regulations and may recommend changes thereto to the Minister,

(b) may, where the Board considers it advisable, and shall, when requested by the Minister, inquire into and consider any matters concerning pesticides and report thereon to the Minister, and

(c) shall perform such other functions as are prescribed in this Act and the regulations or by the Minister.

6(2) The Board may, in the performance of its duties under this Act, sit at such times and places in the Province as it considers necessary, but it shall hold at least one sitting each year to hear representations from interested persons with respect to any matter concerning pesticides.

6(3) Notice of the time and place fixed by the Board for any sitting to be held by it to hear representations from interested persons shall be given by advertisement published in *The Royal Gazette* and in at least three newspapers of general circulation in the Province at least thirty days before the commencement of such sitting.

6(4) The Board may, in the performance of its duties under this Act, retain such persons as it considers appro-

e) un membre du ministère des Ressources naturelles;

f) un membre de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail; et

g) lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime souhaitable, une ou deux autres personnes au plus.

4(2) Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

1973, c.15, art.4; 1976, c.45, art.2; 1982, c.48, art.2; 1986, c.8, art.96; 1989, c.55, art.41; 1994, c.70, art.7; 1996, c.25, art.25; 2000, c.26, art.235; 2004, c.20, art.47; 2006, c.16, art.132; 2007, c.10, art.72; 2010, c.31, art.102.

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tarif de remboursement des frais supportés par les membres de la Commission agissant pour le compte de celle-ci.

1973, c.15, art.5.

6(1) La Commission

a) examine le contenu et l'application de la présente loi et du règlement et peut recommander au Ministre des modifications,

b) peut, quand elle le juge utile, et doit, à la demande du Ministre, faire des enquêtes et études sur tout ce qui a trait aux pesticides et en faire rapport au Ministre, et

c) doit remplir toutes les autres fonctions que prescrivent la présente loi et le règlement ou le Ministre.

6(2) La Commission peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, siéger aux temps et lieu dans la province qu'elle considère nécessaires, mais elle doit tenir au moins une séance par an pour entendre les observations des personnes intéressées sur toute question concernant les pesticides.

6(3) La notification des temps et lieu fixés par la Commission pour entendre les observations des intéressés doit se faire trente jours au moins avant le début de la séance par une annonce publiée dans la *Gazette royale* et dans au moins trois journaux ayant une diffusion générale dans la province.

6(4) La Commission peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, engager les personnes

priate to advise the Board, and such persons may, at the request of the Board, sit with the Board and participate in the hearing of any matter before the Board, but shall not vote on the disposition of any such matter.

1973, c.15, s.6; 1982, c.48, s.3.

7(1) The Minister, on the advice of the Board, may exempt any person, class of person, vendor, class of vendor, product or device from any of the provisions of this Act and the regulations.

7(2) An exemption made under subsection (1) shall take effect when notice thereof is published in *The Royal Gazette*.

7(3) Where, upon the advice of the Board, the Minister is of the opinion that any person having an exemption under this section has contravened any provision of this Act or the regulations made thereunder, notice to that effect shall be given to that person and thereupon the exemption with respect to that person shall cease to apply.

1973, c.15, s.7; 1982, c.48, s.4.

8(1) The Minister,

(a) upon seeking the advice of the Board, or

(b) upon the request of the Minister of Health;

may restrict or prohibit the sale, supplying or use of any pesticide and may impose such conditions with respect to the sale, supplying or use of the pesticides as the Minister considers necessary.

8(2) Where the Minister has restricted or prohibited the sale, supplying or use of any pesticide pursuant to subsection (1), the Minister shall publish a notice thereof in *The Royal Gazette*.

8(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of section 9 committed before a notice is published in *The Royal Gazette* pursuant to subsection (2) unless it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the restriction or prohibition to the notice of those persons likely to be affected by it.

1973, c.15, s.8; 1979, c.54, s.3; 1982, c.48, s.5; 1986, c.8, s.96; 1994, c.92, s.3; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132.

qu'elle considère aptes à conseiller la Commission, et ces personnes peuvent, à la demande de la Commission, siéger avec la Commission et participer à l'audition de toute question qui lui est soumise, mais elles ne peuvent voter pour décider de la question.

1973, c.15, art.6; 1982, c.48, art.3.

7(1) Le Ministre peut, sur l'avis de la Commission, exempter une personne, une catégorie de personnes, un vendeur, une catégorie de vendeurs, un produit ou un dispositif de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et du règlement.

7(2) Une exemption accordée en application du paragraphe (1) prend effet à compter de la publication de sa notification dans la *Gazette royale*.

7(3) Lorsqu'il estime, sur l'avis de la Commission, que le bénéficiaire d'une exemption au titre du présent article a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application, le Ministre en informe l'intéressé qui est alors déchu du bénéfice de l'exemption.

1973, c.15, art.7; 1982, c.48, art.4.

8(1) Le Ministre,

a) sur l'avis de la Commission, ou

b) à la demande du ministre de la Santé;

peut limiter ou interdire la vente, la fourniture ou l'utilisation de tout pesticide et peut imposer les conditions auxquelles il juge nécessaire de subordonner la vente, la fourniture et l'utilisation des pesticides.

8(2) Lorsque le Ministre a restreint ou interdit la vente, la fourniture ou l'utilisation de tout pesticide conformément au paragraphe (1), il doit publier un avis de sa décision dans la *Gazette royale*.

8(3) Nul ne doit être condamné pour une infraction à l'article 9 commise avant que l'avis conformément au paragraphe (2) ne soit publié dans la *Gazette royale* à moins qu'il ne soit prouvé qu'à la date de l'infraction imputée, des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur de la restriction ou de la prohibition à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par elle.

1973, c.15, art.8; 1979, c.54, art.3; 1982, c.48, art.5; 1986, c.8, art.96; 1994, c.92, art.3; 2000, c.26, art.235; 2006, c.16, art.132.

9 Where the Minister has restricted or prohibited the sale, supplying or use of any pesticide under section 8, no person shall

(a) sell or supply that pesticide, or

(b) use that pesticide,

except in accordance with such conditions as are specified in the terms of a restriction.

1973, c.15, s.9.

10(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director, upon receipt of a written application in accordance with the regulations along with any prescribed fee, may issue to an applicant a vendor's licence, a pesticide operator's licence or a certificate that is prescribed by regulation.

10(2) The Director may impose those terms and conditions that the Director considers appropriate

(a) on an applicant under subsection (1), to be met before the application may be granted, or

(b) on a licence or certificate issued under subsection (1), to be met by the holder or other persons operating under the licence or certificate during or after the period when it is valid.

10(3) The Director may refuse to issue a licence or certificate under subsection (1) in the circumstances the Director considers appropriate, including where

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or any provision relating to pesticides in any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts,

(b) in the opinion of the Director, on reasonable and probable grounds, the applicant has failed to comply with any term or condition imposed on the applicant or on a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations, or

9 Lorsque le Ministre a restreint ou interdit la vente, la fourniture ou l'utilisation de tout pesticide en application de l'article 8, nul ne doit

a) vendre ni fournir ce pesticide, ni

b) utiliser ce pesticide,

sauf en conformité des conditions spécifiées par les termes mêmes de la restriction.

1973, c.15, art.9.

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur, sur réception d'une demande écrite conformément aux règlements accompagné de tous droits prescrits, peut délivrer au requérant une licence de vendeur, une licence d'exploitant de pesticides ou un certificat prescrit par règlement.

10(2) Le directeur peut imposer les modalités et les conditions qu'il estime convenables

a) à un requérant en vertu du paragraphe (1); modalités et conditions que ce dernier doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée, ou

b) à une licence ou un certificat délivré en vertu du paragraphe (1); modalités et conditions que le titulaire ou les autres personnes exploitant en vertu de la licence ou du certificat doivent satisfaire pendant ou après la période pour lequel il est valide.

10(3) Le directeur peut refuser de délivrer une licence ou un certificat en vertu du paragraphe (1) dans les circonstances qu'il estime convenables, y compris

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une violation à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à toute disposition ayant trait aux pesticides de toute autre Loi de la Législature ou d'une Loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou d'un texte réglementaire en vertu de ces Lois,

b) lorsque selon son avis, fondé sur des motifs raisonnables et probables, le requérant a fait défaut de se conformer à une modalité ou une condition qui lui était imposée ou imposée à la licence, au certificat ou au permis délivré antérieurement au requérant en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

(c) a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations was revoked.

10(4) A person whose application under subsection (1) is refused may appeal to the Minister, who may uphold the refusal or direct the Director to issue the licence or certificate, subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

10(5) The holder of a licence or certificate issued under subsection (1) may apply to the Director for renewal of the licence or certificate and subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications to that application.

10(6) The Director may suspend a licence or certificate issued under subsection (1) for the period the Director considers appropriate or may revoke it if

(a) the Director has reasonable and probable grounds to believe that any person operating under the licence or certificate has refused or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, an order made under any of them or any term or condition imposed on the person or on the licence or certificate, or

(b) the Director is of the opinion that it is in the public interest to suspend or revoke the licence or certificate.

10(7) No licence or certificate shall be suspended or revoked under subsection (6) unless the holder of the licence or certificate has been given an opportunity to be heard by the Director.

10(8) A person whose licence or certificate has been suspended or revoked under subsection (6) may appeal to the Minister, who may uphold the suspension or revocation or direct the Director to reinstate the licence or certificate, subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

1973, c.15, s.10; 1982, c.48, s.6; 1994, c.92, s.4; 2002, c.28, s.1.

11 Repealed: 1982, c.48, s.7.

1973, c.15, s.11; 1982, c.48, s.7.

12(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister, upon seeking the advice of the Board and upon receipt of a written application in accordance with the regulations

c) lorsqu'une licence, un certificat ou un permis antérieurement délivré au requérant en vertu de la présente loi ou des règlements a été révoqué.

10(4) Une personne dont la demande en vertu du paragraphe (1) est refusée peut faire appel au Ministre, lequel peut maintenir le refus ou ordonner au directeur de délivrer la licence ou le certificat, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime convenables.

10(5) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut faire une demande de renouvellement de la licence ou du certificat au directeur et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à cette demande.

10(6) Le directeur peut suspendre toute licence ou certificat délivré en vertu du paragraphe (1) pour la période qu'il estime convenable ou il peut révoquer la licence ou le certificat

a) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne exploitant en vertu de la licence ou du certificat a refusé ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un arrêté pris ou ordre donné sous le régime de ceux-ci ou à toute modalité ou condition imposée à la personne, la licence ou au certificat, ou

b) s'il est d'avis qu'il est de l'intérêt public de suspendre ou de révoquer la licence ou le certificat.

10(7) Aucune licence ou aucun certificat ne peut être suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (6) à moins que l'opportunité de se faire entendre n'ait été donnée au titulaire de la licence ou du certificat par le directeur.

10(8) Une personne dont la licence ou le certificat a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (6) peut faire appel de la décision au Ministre, lequel peut maintenir la suspension ou la révocation ou ordonner au directeur de rétablir la licence ou le certificat, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre estime convenables.

1973, c.15, art.10; 1982, c.48, art.6; 1994, c.92, art.4; 2002, c.28, art.1.

11 Abrogé : 1982, c.48, art.7.

1973, c.15, art.11; 1982, c.48, art.7.

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre, sur l'avis de la Commission et sur réception d'une demande écrite conformément aux règlements accompagné

along with any prescribed fee, may issue a permit authorizing the application of a pesticide to any area, including any body of water, within the Province.

12(2) The Minister may impose those terms and conditions that the Minister considers appropriate

(a) on an applicant under subsection (1), to be met before the application may be granted, or

(b) on a permit issued under subsection (1), to be met by the holder or other persons operating under the permit during or after the period when it is valid.

12(3) The Minister may refuse to issue a permit under subsection (1) in the circumstances the Minister considers appropriate, including where

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or any provision relating to pesticides in any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts,

(b) in the opinion of the Minister, on reasonable and probable grounds, the applicant has failed to comply with any term or condition imposed on the applicant or on a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations, or

(c) a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations was revoked.

12(4) The holder of a permit issued under subsection (1) may apply to the Minister for renewal of the permit and subsections (1) to (3) apply with the necessary modifications to that application.

12(5) The Minister may suspend a permit issued under subsection (1) for the period the Minister considers appropriate or may revoke it if

(a) the Minister has reasonable and probable grounds to believe that any person operating under the permit has refused or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, an order made under any of them or any term or condition imposed on the person or on the permit, or

de tout droit prescrit, peut délivrer un permis autorisant l'application d'un pesticide sur une région de la province, y compris une étendue d'eau.

12(2) Le Ministre peut imposer les modalités et les conditions qu'il estime convenables,

a) à un requérant en vertu du paragraphe (1); modalités et conditions que ce dernier doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée, ou

b) au permis délivré en vertu du paragraphe (1); modalités et conditions que le titulaire ou les autres personnes exploitant en vertu du permis doivent satisfaire pendant ou après la période où le permis est valide.

12(3) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis en vertu du paragraphe (1) dans les circonstances qu'il estime convenables, y compris

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une violation à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à toute disposition ayant trait aux pesticides de toute autre Loi de la Législature ou d'une Loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou d'un texte législatif en vertu de ces Lois,

b) lorsque selon son avis, fondé sur des motifs raisonnables et probables, le requérant a fait défaut de se conformer à une modalité ou une condition qui lui était imposée ou imposée à la licence, au certificat ou au permis délivré antérieurement au requérant en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

c) lorsqu'une licence, un certificat ou un permis antérieurement délivré au requérant en vertu de la présente loi ou des règlements a été révoqué.

12(4) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut faire une demande de renouvellement du permis au Ministre et les paragraphes (1) à (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à cette demande.

12(5) Le Ministre peut suspendre un permis délivré en vertu du paragraphe (1) pour la période qu'il estime convenable ou il peut le révoquer

a) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une des personnes qui exploite en vertu du permis a refusé ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un arrêté pris ou ordre donné sous le régime de ceux-ci ou à toute mo-

	dalité ou condition imposée à la personne ou au permis, ou
(b) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to suspend or revoke the permit.	b) s'il est d'avis qu'il est de l'intérêt public de suspendre ou de révoquer le permis.
12(6) The Minister may reinstate a permit suspended under subsection (5) subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate. 1973, c.15, s.12; 1976, c.45, s.3; 1979, c.54, s.4; 1982, c.48, s.8; 1994, c.92, s.5; 2002, c.28, s.2.	12(6) Le Ministre peut rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (5) sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime convenables. 1973, c.15, art.12; 1976, c.45, art.3; 1979, c.54, art.4; 1982, c.48, art.8; 1994, c.92, art.5; 2002, c.28, art.2.
13 Repealed: 1994, c.92, s.6. 1973, c.15, s.13; 1979, c.54, s.5; 1982, c.48, s.9; 1987, c.6, s.79; 1994, c.92, s.6.	13 Abrogé : 1994, c.92, art.6. 1973, c.15, art.13; 1979, c.54, art.5; 1982, c.48, art.9; 1987, c.6, art.79; 1994, c.92, art.6.
14 No person shall offer for sale, sell or supply a pesticide unless that person holds a vendor's licence issued under this Act. 1973, c.15, s.14; 1982, c.48, s.10; 1994, c.92, s.7.	14 Nul ne doit offrir en vente, vendre ou fournir un pesticide s'il n'est titulaire d'une licence de vendeur délivrée en vertu de la présente loi. 1973, c.15, art.14; 1982, c.48, art.10; 1994, c.92, art.7.
15 No person shall operate a business or provide or offer to provide a service involving the use or application of a pesticide for fee or reward unless that person holds a pesticide operator's licence issued under this Act. 1973, c.15, s.15; 1976, c.45, s.4; 1982, c.48, s.11; 1987, c.40, s.2.	15 Nul ne peut exploiter un commerce ni fournir ou offrir un service comportant l'utilisation ou l'application d'un pesticide moyennant rémunération ou récompense s'il n'est titulaire d'une licence d'exploitant de pesticides délivrée en application de la présente loi. 1973, c.15, art.15; 1976, c.45, art.4; 1982, c.48, art.11; 1987, c.40, art.2.
16(1) Repealed: 1979, c.54, s.6.	16(1) Abrogé : 1979, c.54, art.6.
16(2) No person shall apply a pesticide to any area, including any body of water, within the Province unless (a) the person holds a certificate issued under this Act, and (b) a permit has been issued under this Act, authorizing the application of the pesticide.	16(2) Nul ne peut appliquer un pesticide dans toute région, y compris toute étendue d'eau de la province sauf a) s'il est titulaire d'un certificat délivré en application de la présente loi, et b) si un permis a été délivré en application de la présente loi, autorisant l'application du pesticide.
16(3) Repealed: 1982, c.48, s.12.	16(3) Abrogé : 1982, c.48, art.12.
16(4) Repealed: 1982, c.48, s.12. 1973, c.15, s.16; 1976, c.45, s.5; 1979, c.54, s.6; 1982, c.48, s.12; 1994, c.92, s.8.	16(4) Abrogé : 1982, c.48, art.12. 1973, c.15, art.16; 1976, c.45, art.5; 1979, c.54, art.6; 1982, c.48, art.12; 1994, c.92, art.8.
17 Repealed: 1976, c.45, s.6. 1973, c.15, s.17; 1976, c.45, s.6.	17 Abrogé : 1976, c.45, art.6. 1973, c.15, art.17; 1976, c.45, art.6.

18(1) No person shall use a pesticide

- (a) for a purpose other than that for which it is sold or supplied in the normal course of trade, or
- (b) in a manner contrary to
 - (i) regulations as to its use,
 - (ii) the manufacturer's written recommendation as to its use, contained in or upon the pesticide container in which the pesticide was contained, or
 - (iii) any term or condition imposed on the person or on a permit issued under section 12.

18(1.1) No person shall fail or refuse to comply with a term or condition imposed on the person or on a licence or certificate issued under section 10.

18(2) A statement contained in or upon a pesticide container in which a pesticide is or was contained, purporting to be a recommendation as to the use of pesticide contained therein, is admissible in evidence in a prosecution for a violation of subsection (1) or (1.1) and, in the absence of proof to the contrary, shall be held to be the manufacturer's written recommendation as to the use of the pesticide contained therein.

1973, c.15, s.18; 1979, c.54, s.7; 1994, c.92, s.9.

19 No person shall wash or submerge in a body of water, or cause water from a body of water to be drawn into a pesticide container or an apparatus used for the mixing or application of a pesticide in a manner contrary to the regulations.

1973, c.15, s.19.

20 No person shall discharge into a body of water any substance used in

- (a) mixing or applying a pesticide, or
- (b) washing a pesticide container.

1973, c.15, s.20.

21 No person shall store or transport a pesticide in a manner that may allow the pesticide to come directly or indirectly into contact with human, animal or plant life in a manner that could be injurious to that life.

1973, c.15, s.21.

18(1) Nul ne doit utiliser de pesticide

- a) pour un objet autre que celui pour lequel il est vendu ou fourni dans le cours normal des affaires, ou
- b) d'une façon contraire
 - (i) aux règlements relatifs à son emploi,
 - (ii) à la recommandation écrite d'emploi du fabricant se trouvant dans ou sur le récipient contenant le pesticide, ou
 - (iii) à une modalité ou condition imposée à la personne ou au permis délivré en vertu de l'article 12.

18(1.1) Nul ne peut omettre ou refuser de se conformer à une modalité ou condition imposée à une personne ou une licence ou un certificat délivré en vertu de l'article 10.

18(2) Une indication se trouvant dans ou sur un récipient qui contient ou a contenu un pesticide et présentée comme étant une recommandation d'emploi de ce pesticide est recevable comme preuve dans une poursuite engagée en raison d'une violation du paragraphe (1) ou (1.1) et doit être considérée, à défaut de preuve contraire, comme étant la recommandation écrite d'emploi donnée par le fabricant pour ce pesticide.

1973, c.15, art.18; 1979, c.54, art.7; 1994, c.92, art.9.

19 Nul ne doit laver ni immerger dans une étendue d'eau un récipient à pesticide ou un appareil utilisé pour mélanger ou appliquer un pesticide de façon contraire aux règlements ni introduire de l'eau provenant d'une étendue d'eau dans un tel objet.

1973, c.5, art.19.

20 Nul ne doit déverser dans une étendue d'eau une substance utilisée

- a) pour mélanger ou appliquer un pesticide, ou
- b) pour laver un récipient à pesticide.

1973, c.15, art.20.

21 Nul ne doit entreposer ou transporter un pesticide dans des conditions telles qu'il puisse venir en contact, directement ou indirectement, avec l'homme, les animaux ou les végétaux d'une manière susceptible de leur être nuisible.

1973, c.15, art.21.

22 No person shall sell a pesticide in a package or container other than one supplied by the manufacturer of the pesticide unless the package or container is of a type approved by regulation and unless the person provides in or upon the package or container in which the person sells the pesticide such information respecting its handling and use as is required by law to be stated in or upon the package or container in which pesticide of the type sold is supplied by the manufacturer.

1973, c.15, s.22; 1994, c.92, s.10.

23 Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, no person shall have possession of, store or transport a pesticide in a package or container other than

(a) the package or container in which it was originally stored for sale after its manufacture or offered for sale or sold by a vendor, or

(b) a package or container of a type approved by regulation.

1973, c.15, s.23; 1982, c.48, s.13; 1994, c.92, s.11.

24 No person shall dispose of a pesticide or a mixture containing a pesticide in a manner contrary to the regulations.

1973, c.15, s.24; 1982, c.48, s.14.

24.1 No person shall dispose of a pesticide container in a manner contrary to the regulations.

1982, c.48, s.14.

25 Where any crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter is shown upon inspection and analysis to be contaminated by a pesticide, the Minister may, by order,

(a) restrict or prohibit the sale, handling, use or distribution of the crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter permanently or for such length of time as the Minister considers necessary, or

(b) order the crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter to be destroyed or rendered harmless,

22 Aucune personne ne doit vendre de pesticide dans un emballage ou récipient autre que celui qui est fourni par le fabricant du pesticide sauf si l'emballage ou le récipient fourni est d'un type agréé par règlement et si le vendeur place dans ou sur l'emballage ou le récipient dans lequel il vend le pesticide les renseignements relatifs à sa manipulation et à son utilisation que la loi requiert de placer dans ou sur l'emballage ou le récipient dans lequel le fabricant fournit le pesticide du type vendu.

1973, c.15, art.22; 1994, c.92, art.10.

23 Sauf aux fins d'administration et d'exécution de la présente loi et du règlement, nul ne doit avoir en sa possession, entreposer ou transporter un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que

a) l'emballage ou le récipient dans lequel le vendeur l'a primitivement entreposé en vue de la vente après sa fabrication, l'a offert en vente ou l'a vendu, ou

b) l'emballage ou le récipient du type agréé par règlement.

1973, c.15, art.23; 1982, c.48, art.13; 1994, c.92, art.11.

24 Nul ne doit se débarrasser d'un pesticide ou d'un mélange contenant un pesticide d'une façon contraire aux règlements.

1973, c.15, art.24; 1982, c.48, art.14.

24.1 Nul ne doit se débarrasser d'un récipient à pesticide d'une façon contraire aux règlements.

1982, c.48, art.14.

25 Lorsqu'il est établi, après inspection et analyse, qu'une récolte, une denrée alimentaire, un aliment pour animal, un animal, une plante, une eau, un produit ou toute autre matière est contaminée par un pesticide, le Ministre peut, par arrêté,

a) restreindre ou interdire, à titre permanent ou pendant le temps qu'il estime nécessaire, la vente, la manipulation, l'utilisation ou la distribution de la récolte, de la denrée alimentaire, de l'aliment pour animal, de l'animal, de la plante, de l'eau, du produit ou de toute autre matière, ou

b) ordonner la destruction ou la neutralisation de la récolte, de la denrée alimentaire, de l'aliment pour animal, de l'animal, de la plante, de l'eau, du produit ou de toute autre matière,

and no person shall be entitled to compensation from the Crown for anything done in accordance with such order.

1973, c.15, s.25; 1994, c.92, s.12.

26(1) The Minister may appoint qualified persons as analysts for the purposes of this Act and the regulations.

26(2) In a prosecution for a violation of this Act or the regulations, a certificate of analysis of any substance signed by an analyst is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, shall be conclusive proof of the facts stated therein, without proof of the signature or appointment of the person making the certificate.

1973, c.15, s.26.

27(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

27(2) An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that a pesticide is or has been stored on a premises or in a vehicle or is being or has been transported in a vehicle may, at any reasonable time, enter and inspect the premises or vehicle and may, upon doing so,

(a) take samples for analysis of

(i) any pesticide, or

(ii) any crop, food, feed, animal, plant, soil, water, product or other matter; and

(b) examine any books, records, registers, letters, bills or documents concerning the sale, purchase, supply, distribution, application or use of pesticides.

27(3) No person shall hinder, obstruct or knowingly mislead an inspector in the lawful performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.

1973, c.15, s.27; 1982, c.48, s.15; 1994, c.92, s.13.

28(1) Where an inspector has reasonable and probable grounds to believe that a person is using a pesticide or a pesticide container or is using a method of storage, transportation, application or disposal of a pesticide or a pesti-

et nul n'a droit à une indemnité de la part de la Couronne pour toute action prise conformément à cet arrêté.

1973, c.15, art.25; 1994, c.92, art.12.

26(1) Le Ministre peut nommer des personnes compétentes en qualité d'analystes pour les besoins de la présente loi et du règlement.

26(2) Dans toute poursuite engagée en raison d'une infraction à la présente loi ou au règlement, un certificat d'analyse de toute substance signé par un analyste est recevable comme preuve et constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve péremptoire des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de la personne qui a établi le certificat.

1973, c.15, art.26.

27(1) Le Ministre peut nommer des inspecteurs qui seront chargés d'appliquer les dispositions de la présente loi et du règlement.

27(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un pesticide est ou a été entreposé dans un lieu ou un véhicule ou qu'il est transporté ou a été transporté dans un véhicule, peut à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu ou dans un véhicule et l'inspecter et, ce faisant,

a) prélever, aux fins d'analyse, des échantillons

(i) de tout pesticide, ou

(ii) de toute récolte, de toute denrée alimentaire, de tout aliment pour animal, de tout animal, de toute plante, de tout sol, de toute eau, de tout produit ou de toute autre matière; et

b) examiner les livres, dossiers, registres, lettres, factures ou documents concernant la vente, l'achat, la fourniture, la distribution, l'application ou l'utilisation de pesticides.

27(3) Nul ne peut embarrasser, entraver ou sciemment tromper un inspecteur dans l'exercice légal de ses fonctions en application de la présente loi ou des règlements.

1973, c.15, art.27; 1982, c.48, art.15; 1994, c.92, art.13.

28(1) Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne utilise un pesticide ou un récipient à pesticides ou emploie une méthode d'entreposage, de transport, d'application ou de débarras d'un

cide container, or a method of cleaning a pesticide container, that is

- (a) contrary to this Act or the regulations,
- (b) dangerous to the health of a person or animal or harmful to soil, crops or plant life, or
- (c) contrary to any term or condition imposed on a person or on a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations,

the inspector may order that person to stop immediately the use, storage, transportation, application or disposal of the pesticide or pesticide container, or the use of any method in connection therewith, either permanently or for a period of time specified in the order, and may direct the order as well to any other person owning or having charge, management or control of the pesticide or pesticide container or having control or supervision over the actions of any person to whom the order is directed.

28(1.1) Repealed: 2002, c.28, s.3.

28(2) The inspector shall immediately forward a copy of the order and the reasons for the order to the Chairman of the Board.

1973, c.15, s.28; 1979, c.54, s.8; 1982, c.48, s.16; 1994, c.92, s.14; 2002, c.28, s.3.

28.1(1) Except in the case of an emergency situation, an order made under this Act, including an amendment or revocation of an order, shall

- (a) be in writing,
- (b) include the reasons for the order, and
- (c) be served upon each person to whom the order is directed.

28.1(2) Where an order made pursuant to subsection 28(1) is made in an emergency situation, the contents of the order shall be put in writing and served upon each person to whom the order was directed within forty-eight hours after the time when it was made, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

2002, c.28, s.4.

pesticide ou d'un récipient à pesticides, ou une méthode pour nettoyer un récipient à pesticide,

- a) contraire à la présente loi ou aux règlements,
- b) dangereuse pour la santé d'une personne ou d'un animal ou nuisible au sol, aux récoltes ou aux végétaux, ou
- c) contraire à l'une quelconque des modalités ou conditions imposées à une personne ou à une licence, un certificat ou un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements,

l'inspecteur peut ordonner à cette personne d'arrêter immédiatement cette utilisation, cet entreposage, ce transport, cette application ou ce débarras du pesticide ou du récipient à pesticide ou l'usage de toute méthode à ces fins, soit en permanence ou pour une période de temps précisée dans l'ordre, et il peut même imposer l'ordre à toute autre personne qui est propriétaire ou qui a la charge, l'administration ou le contrôle du pesticide ou du récipient à pesticides ou qui a le contrôle ou la surveillance des actions de toute personne à qui l'ordre est imposé.

28(1.1) Abrogé : 2002, c.28, art.3.

28(2) L'inspecteur doit adresser immédiatement au président de la Commission une copie de l'ordre et des motifs pour lesquels il a été pris.

1973, c.15, art.28; 1979, c.54, art.8; 1982, c.48, art.16; 1994, c.92, art.14; 2002, c.28, art.3.

28.1(1) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté pris ou un ordre donné en vertu de la présente loi, y compris une modification ou révocation de celui-ci, doit

- a) être par écrit,
- b) comprendre les motifs pour lesquels il a été pris, et
- c) être signifié à chaque personne à qui il est imposé.

28.1(2) Lorsqu'un ordre donné conformément au paragraphe 28(1) est donné dans un cas d'urgence, le contenu de l'ordre doit être mis par écrit et signifié à chaque personne à qui l'ordre était imposé, dans les quarante-huit heures qui suivent le moment auquel l'ordre a été donné,

mais le défaut de respecter le présent paragraphe n'invalide pas l'ordre.

2002, c.28, art.4.

29(1) A person affected by an order made by an inspector under section 28 may appeal to the Board by delivering or mailing by prepaid post to the Board, within thirty days after the day on which the order was served, a notice of appeal together with the grounds upon which the appeal is based.

29(2) Upon receiving a notice of appeal, the Chairperson of the Board shall arrange for a hearing to be held into the matter within five days after receipt of the notice of appeal, and the Board shall provide the person against whom the order was made, the inspector and any other person the Board considers to be an interested person the opportunity to appear before the Board either in person with counsel or by counsel.

29(3) The Board shall review all evidence presented at the hearing and all representations made and shall, within forty-eight hours after the hearing, submit a recommendation to the Minister that the order stand, be revoked or be varied.

29(4) After considering the recommendation of the Board, the Minister may declare that the order stand, may revoke the order, or may vary the order in any way the Minister considers appropriate.

29(5) Where an appeal is taken against an order made under section 28, the order is effective until revoked or varied pursuant to subsection (4) unless the Minister in writing stays the application of the order pending appeal.

1973, c.15, s.29; 1982, c.48, s.17; 1994, c.92, s.15; 2002, c.28, s.5.

30(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

30(1.1) A person who violates or fails to comply with

(a) an order of the Minister made under section 25, after being served with a copy of the order or having knowledge of the order, or

(b) an order of an inspector made under section 28, after being served with a copy of the order or having knowledge of the order,

29(1) Toute personne touchée par un ordre donné par un inspecteur en application de l'article 28 peut en appeler à la Commission en lui transmettant, directement ou par courrier affranchi, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordre a été signifié, un avis d'appel ainsi que les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

29(2) Dès réception de l'avis d'appel, le président de la Commission doit prendre des dispositions pour instruire la question dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, et la Commission doit donner à la personne visée par l'ordre, à l'inspecteur et à toute autre personne qu'elle estime être un intéressé, l'occasion de comparaître devant elle, soit avec l'assistance d'un conseil, soit par conseil.

29(3) La Commission doit examiner toutes les preuves présentées à l'audience et toutes les observations faites et elle doit, dans les quarante-huit heures de l'audience, recommander au Ministre le maintien, l'annulation ou la modification de l'ordre.

29(4) Après avoir étudié la recommandation de la Commission, le Ministre peut confirmer ou annuler l'ordre ou le modifier de la façon qu'il estime appropriée.

29(5) Lorsqu'il est interjeté appel d'un ordre donné en application de l'article 28, l'ordre est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou changé conformément au paragraphe (4) sauf si le Ministre sursoit par écrit à l'application de l'ordre en attendant la conclusion de l'appel.

1973, c.15, art.29; 1982, c.48, art.17; 1994, c.94, art.15; 2002, c.28, art.5.

30(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

30(1.1) Commet une infraction, quiconque contrevient ou omet de se conformer à

a) un arrêté du Ministre émis en vertu de l'article 25, après avoir reçu signification d'une copie de l'arrêté ou avoir eu connaissance de celui-ci, ou

b) un ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 28, après avoir reçu signification d'une copie de l'ordre.

commits an offence.

30(1.11) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

30(1.12) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

30(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

30(1.3) In a prosecution for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

30(2) In a prosecution for a violation of an order of the Minister made under section 25, a document purporting to be an order of the Minister made under that section is admissible in evidence without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed the order, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and of its contents.

30(3) In a prosecution for a violation of an order of an inspector made under section 28, a document purporting to be an order of an inspector made under that section is admissible in evidence without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed the

30(1.11) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

30(1.12) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

30(1.2) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

30(1.3) Dans une poursuite en raison d'une infraction en application du présent article, le fait d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé constitue une preuve suffisante de l'infraction, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, à moins que l'accusé n'établisse que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a exercé toute la diligence requise pour empêcher sa commission.

30(2) Dans une poursuite en raison d'une violation d'un arrêté du Ministre pris en application de l'article 25, un document présenté comme étant un arrêté pris par le Ministre en application de cet article est recevable comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de la personne paraissant avoir signé l'arrêté et constitue, en l'absence de preuve du contraire, une preuve de la prise de l'arrêté et de son contenu.

30(3) Dans une poursuite en raison d'une violation d'un ordre d'un inspecteur donné en application de l'article 28, un document présenté comme étant un ordre donné par un inspecteur est recevable comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de la personne paraissant avoir signé l'ordre et

order, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and of its contents.

30(4) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, a certificate purporting to be signed by the Director stating that a person of the same name as the accused held or did not hold a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations on a date specified in the certificate is admissible in evidence, without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused held or did not hold, as the case may be, a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations on the date specified.

1973, c.15, s.30; 1979, c.54, s.9; 1982, c.48, s.18; 1987, c.4, s.11; 1990, c.61, s.106; 1994, c.92, s.16.

30.01 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

2002, c.28, s.6.

30.1(1) Where there occurs the deposit or discharge of a pesticide, or a substance or thing containing a pesticide, into or upon the natural environment, or in or upon any premises, in a manner contrary to this Act or the regulations and by reason thereof there is caused, or there exists the likelihood of causing, injury or damage to the natural environment or to human, animal or plant life, a person who at any material time

(a) owns the pesticide or substance or has the charge, management or control of it, or

(b) causes or contributes to the deposit or discharge,

shall immediately notify the Director of the deposit or discharge and shall take such measures as are prescribed by the regulations, or as may be required by the Director, with respect to preventing, counteracting, mitigating or remedying any adverse effects that result or may reasonably be expected to result therefrom.

30.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Director may take such steps as the Director considers necessary to prevent, counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from a deposit or discharge referred to in subsection (1),

constitue, en l'absence de preuve du contraire, une preuve de ce que l'ordre a été donné et de son contenu.

30(4) Dans une poursuite en raison d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, un certificat présenté comme étant signé par le directeur et énonçant qu'une personne dont le nom est le même que celui de l'accusé, était ou n'était pas titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements à la date indiquée sur le certificat est recevable comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de la personne paraissant l'avoir signé et constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve du fait que l'accusé était ou n'était pas, selon le cas, titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements à la date indiquée.

1973, c.15, art.30; 1979, c.54, art.9; 1982, c.48, art.18; 1987, c.4, art.11; 1990, c.61, art.106; 1994, c.92, art.16.

30.01 Des poursuites relatives à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

2002, c.28, art.6.

30.1(1) Lorsque se produisent le dépôt ou le déversement d'un pesticide, ou d'une substance ou d'une chose contenant un pesticide, dans l'environnement naturel, ou encore dans ou sur tous locaux, d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements, qui cause, ou peut vraisemblablement causer un préjudice ou un dommage à l'environnement naturel ou à la vie humaine, animale ou végétale, la personne qui aux époques pertinentes

a) a la propriété du pesticide ou de la substance ou en a la charge, l'administration ou le contrôle, ou

b) cause le dépôt ou le déversement ou y contribue,

doit immédiatement aviser le directeur du dépôt ou du déversement, et doit prendre les mesures prescrites par règlements, ou qui peuvent être requises par le directeur, afin de prévenir, neutraliser, réduire ou réparer tous les effets contraires qui résultent ou pourraient raisonnablement en résulter.

30.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser, réduire ou réparer tous les effets contraires qui résultent ou peuvent raisonnablement résulter du dépôt ou du déversement mentionné au paragraphe (1), et tous les frais

and any costs reasonably incurred by the Province with respect to such action are recoverable by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province by

(a) persons referred to in paragraph (1)(a), who are liable jointly and severally, subject to subsection (3), and

(b) persons referred to in paragraph (1)(b), who are liable jointly and severally according to their respective degrees of fault or negligence.

30.1(3) The liability under subsection (2) of a person referred to in paragraph (1)(a) is absolute and does not depend on proof of fault or negligence, but no such person is liable if the person establishes that the occurrence giving rise to the liability was wholly caused by

(a) an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character, or

(b) an act or omission with intent to cause damage by a person other than a person for whose wrongful act or omission he is by law responsible,

and nothing in this subsection limits or restricts any right of recourse that any person who is liable pursuant to subsection (2) may have against any other person.

1982, c.48, s.19; 1994, c.92, s.17; 2002, c.28, s.7.

31 Service of any document required to be served under this Act may be effected by serving the document personally upon the person to be served or upon any adult residing at the residence of the person to be served, while at the residence, or by mailing the document by prepaid registered mail to the latest known address of the person, and where sent by registered mail shall be deemed to have been effected on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom it was sent establishes that, through no fault of the person's, the person did not receive the document.

1973, c.15, s.31; 1994, c.92, s.18.

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting terms, conditions, qualifications and requirements applicable to licences, certificates and permits before their issue or during or after the period when they are valid or to applicants for, holders of or

raisonnables engagés par la province à cette fin sont recouvrables par le Ministre par voie d'action devant un tribunal compétent comme une dette due à Sa Majesté du chef de la province par

a) les personnes mentionnées à l'alinéa (1)a), qui sont responsables conjointement et solidairement, sous réserve du paragraphe (3), et

b) les personnes mentionnées à l'alinéa (1)b), qui sont responsables conjointement et solidairement, dépendant de leur degré respectif de faute ou de négligence.

30.1(3) La responsabilité prévue au paragraphe (2) des personnes mentionnées à l'alinéa (1)a) est absolue même en l'absence de faute ou de négligence et ces personnes sont toujours responsables à moins qu'elles n'établissent que l'événement est entièrement attribuable

a) à des faits de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection ou des phénomènes naturels exceptionnels et irrésistibles, ou

b) à l'action ou l'abstention consciente et dommageable d'une personne dont elles ne sont pas légalement responsables,

et le présent paragraphe ne limite pas les recours éventuels possibles des personnes visées au paragraphe (2) contre les tiers.

1982, c.48, art.19; 1994, c.92, art.17; 2002, c.28, art.7.

31 La signification d'un document requise par la présente loi peut se faire, soit à personne au destinataire ou à tout adulte demeurant à la résidence du destinataire, soit par courrier recommandé envoyé en port payé à la dernière adresse connue du destinataire et, en cas d'envoi par courrier recommandé, la signification est réputée faite le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste sauf si la personne à laquelle le document a été envoyé démontre que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle ne l'a pas reçu.

1973, c.15, art.31; 1994, c.92, art.18.

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les modalités, les conditions, les qualifications et les exigences applicables aux licences, aux certificats et aux permis avant leur délivrance ou durant ou après la période où ils sont valides ou aux requérants

other persons operating under licences, certificates or permits;

(a.1) Repealed: 1979, c.54, s.10.

(b) respecting records to be kept and returns to be made by the holders of licences, certificates and permits;

(b.1) prescribing classes of certificates to be issued by the Director;

(c) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(c.1) respecting the manner of making application for and the procedure respecting issuance of licences, certificates and permits;

(c.2) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(d) respecting the storage, use, transportation, packaging, handling or application of pesticides;

(e) respecting the offering for sale, sale or supply of a pesticide or a substance treated by or mixed with a pesticide, whether in bulk or not;

(f) approving containers for the sale, storage or transportation of a pesticide in a package or container other than that in which it was originally stored after manufactured or sold;

(g) respecting the manner in which a pesticide container or other apparatus used in connection with a pesticide may be disposed of;

(g.1) respecting terms, conditions and requirements to be met by licence, certificate and permit holders, and others, in the event a pesticide is deposited or discharged in a manner contrary to this Act or the regulations and in preventing, counteracting, mitigating or remedying any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from such deposit or discharge;

(h) respecting procedures to be used in respect of appeals under this Act;

pour l'obtention de ces licences, certificats ou permis ou aux titulaires ou autres personnes exploitant en vertu de ces licences, de ces certificats ou de ces permis;

a.1) Abrogé : 1979, c.54, art.10.

b) concernant les livres que doit tenir le titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis ainsi que les rapports qu'il doit faire;

b.1) fixant les catégories de certificats que le directeur peut délivrer;

c) concernant les droits à verser aux fins de la présente loi et des règlements;

c.1) concernant la manière de faire une demande et la marche à suivre pour obtenir la délivrance des licences, des certificats et des permis;

c.2) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

d) concernant l'entreposage, l'utilisation, le transport, l'emballage, la manipulation ou l'application des pesticides;

e) concernant l'offre pour fins de vente, la vente ou la fourniture d'un pesticide ou d'une substance traitée ou mélangée avec un pesticide, que ce soit en gros ou non;

f) approuvant les récipients pour la vente, l'entreposage ou le transport d'un pesticide dans un emballage ou récipient autre que celui dans lequel il était primitivement entreposé après sa fabrication ou sa vente;

g) concernant la manière dont on peut se débarrasser d'un récipient à pesticide ou de tout autre appareil ayant servi pour un pesticide;

g.1) concernant les modalités, les conditions et les exigences que les titulaires de licences, de certificats et de permis, et autres, doivent rencontrer, au cas où un pesticide est déposé ou déversé d'une manière contraire à la présente loi ou aux règlements et pour prévenir, neutraliser, réduire ou réparer tous dommages qui résultent ou qui sont susceptibles de résulter de ce dépôt ou de ce déversement;

h) concernant la procédure à suivre lors des appels interjetés en vertu de la présente loi;

(i) respecting the manner in which water from an open body of water may be drawn into a pesticide container or an apparatus used for the mixing or application of a pesticide, and the equipment required to be used therefor;

(j) respecting any other matter considered necessary or advisable for the effective carrying out of the purposes of this Act.

1973, c.15, s.32; 1976, c.45, s.7; 1979, c.54, s.10; 1982, c.48, s.20; 1994, c.92, s.19.

33 The Crown is bound by this Act.

1973, c.15, s.33; 1982, c.48, s.21.

34 *This Act or any provision hereof shall come into force on a day to be fixed by proclamation.*

1973, c.15, s.34.

i) concernant la manière d'introduire de l'eau provenant d'une étendue d'eau dans un récipient à pesticide ou dans un appareil utilisé pour mélanger ou appliquer un pesticide ainsi que le matériel qu'il est nécessaire d'utiliser dans cette activité;

j) concernant toute autre question qu'il est nécessaire ou utile de réglementer pour la bonne exécution des objets de la présente loi.

1973, c.15, art.32; 1976, c.45, art.7; 1979, c.54, art.10; 1982, c.48, art.20; 1994, c.92, art.19.

33 La Couronne est liée par la présente loi.

1973, c.15, art.33; 1982, c.48, art.21.

34 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.*

1973, c.15, art.34.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
---------------------	----------------------------------

9.	F
14.	F
15.	F
16(2).	H
18(1).	I
18(1.1).	I
19.	I
20.	I
21.	J
22.	F
23.	F
24.	I
24.1.	F
27(3).	E
30(1).	B
30(1.1)(a).	J
30(1.1)(b).	J
30.1(1).	J

1990, c.61, s.106; 1994, c.92, s.20.

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 1, 1974.**N.B.** This Act is consolidated to December 17, 2010.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
----------------------	--------------------------------------

9.	F
14.	F
15.	F
16(2).	H
18(1).	I
18(1.1).	I
19.	I
20.	I
21.	J
22.	F
23.	F
24.	I
24.1.	F
27(3).	E
30(1).	B
30(1.1)a).	J
30(1.1)b).	J
30.1(1).	J

1990, c.61, art.106; 1994, c.92, art.20.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1974.**N.B.** La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés